

## Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180011: conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et produits dérivés de viande, boyauderies (y compris le travail et la manutention des boyaux crus et secs, leur calibrage et collage), fondoirs de graisse, tueries de volailles, abattoirs et ateliers de découpage de viande

Situation au 18/10/2020 (Dernière adaptation 22/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,04€ au 01/2020.

Indexation de 0,89% en 01/2020..

Adaptation de la classification des fonctions pour les entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande en 01/2020.

**Pas d'application si une CCT d'entreprise comprenant une classification de fonctions analytique a été conclue.**

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).**

### 1. SALAIRES HORAIRE: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

#### 1.1. SECTEURS: ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE

##### 1.1.1. RÉGIME HORAIRE (SUR BASE HEBDOMADAIRE): 38h

Classe salariale	Ancienneté dans la classe salariale (en mois)						
	<12m	>=12	>=24	>=36	>=48	>=60	>=72
1	13.92	14.13	14.13	14.13	14.13	14.13	14.13
2	14.13	14.37	14.59	14.59	14.59	14.59	14.59
3	14.37	14.59	14.79	14.79	14.79	14.79	14.79
4	14.59	14.79	14.99	15.35	15.35	15.35	15.35
5	14.79	14.99	15.35	15.67	15.67	15.67	15.67
6	14.99	15.35	15.67	15.96	15.96	15.96	15.96

7	15.35	15.67	15.96	16.01	16.05	16.05	16.05
8	15.67	15.96	16.01	16.05	16.26	16.46	16.67

## 1.2. SECTEURS: BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE ET DE COLLAGE DE BOYAUX

### 1.2.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	13.78	13.48
II	14.09	13.78
III	14.30	13.94
IV	14.60	14.30
V	14.73	14.40
VI	15.12	14.77

### 1.2.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	14.23	13.92
II	14.56	14.23
III	14.77	14.40
IV	15.06	14.77
V	15.22	14.86
VI	15.64	15.26

## 1.3. SECTEURS: FONDOIRS DE GRAISSE

### 1.3.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.70	14.35
Spécialisés	15.18	14.81
Qualifiés	15.70	15.40

### 1.3.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	15.17	14.83
Spécialisés	15.67	15.35
Qualifiés	16.24	15.87

## 1.4. SECTEURS: TUERIES DE VOLAILLES

### 1.4.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h

I	13.42
II	13.93
III	14.83

#### 1.4.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h	
I	13.86	
II	14.38	
III	15.39	

### 1.5. SECTEURS: ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE RELEVANT DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE

#### 1.5.1. ANCIENNETE (mois): 0

Les salaires plus hauts pour une anciennete de plus de 12 mois sont d'application pour les découpeur-désosseur.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Homme de cour	13.81	14.32
Manoeuvre	14.30	14.77
Ouvrier qualifié	14.77	15.38
Homme de métier	15.27	15.85
Dépouilleur-éventreur	13.56	14.03

#### 1.5.2. ANCIENNETE (mois): 6

Les salaires plus hauts pour une anciennete de plus de 12 mois sont d'application pour les découpeur-désosseur.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Homme de cour	14.28	14.80
Manoeuvre	14.77	15.26
Ouvrier qualifié	15.26	15.85
Homme de métier	15.76	16.36
Découpeur-désosseur	13.99	14.49

#### 1.5.3. ANCIENNETE (mois): 12

Les salaires plus hauts pour une anciennete de plus de 12 mois sont d'application pour les découpeur-désosseur.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	14.40	14.92

#### 1.5.4. ANCIENNETE (mois): 24

Les salaires plus hauts pour une anciennete de plus de 12 mois sont d'application pour les découpeur-désosseur.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	14.84	15.42

#### 1.5.5. ANCIENNETE (mois): 36

Les salaires plus hauts pour une anciennete de plus de 12 mois sont d'application pour les découpeur-désosseur.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	15.40	15.90

## 2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux <b>1.1.1., 1.2.1., 1.3.1, 1.4.1. et 1.5.1.</b>

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%